

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1198-97, 17 septembre 1997

CONCERNANT la cessation des effets de la publication d'un projet de décret relatif à la déclaration d'une zone d'intervention spéciale pour le corridor ferroviaire Mirabel-Thurso

ATTENDU QUE le 11 octobre 1995, le ministre des Affaires municipales a publié à la *Gazette officielle du Québec* un projet de décret concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale pour le corridor ferroviaire Mirabel-Thurso;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 162 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1), à compter de cette publication, deviennent interdits sur le périmètre d'application du décret, soit en l'occurrence la zone occupée par le tronçon ferroviaire Mirabel-Thurso d'une largeur variant de 18 à 30 mètres, toute opération cadastrale y compris le morcellement d'un lot par aliénation de même que toute transformation des constructions et tout changement d'affectation des lieux;

ATTENDU QUE la décision d'enclencher un tel processus visant à établir une zone d'intervention spéciale a été prise dans les circonstances pour assurer le maintien du corridor ferroviaire Mirabel-Thurso, lequel constitue un lien essentiel entre Montréal et les régions de l'Outaouais et des Basses-Laurentides;

ATTENDU QU'il appert que cet objectif sera rempli puisque le propriétaire de ce tronçon, la compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique doit en céder la propriété dans les prochains jours à la compagnie Les Chemins de fer Québec-Gatineau inc. qui entend l'opérer à partir du 10 novembre 1997;

ATTENDU QUE cette vente requiert toutefois la levée des interdictions prévues à l'article 162 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, principalement celle relative à l'interdiction de tout morcellement d'un lot par aliénation, puisque la vente ne viserait pas le territoire entier visé par le projet de décret et soumis aux interdictions de l'article 162, mais comporterait une exclusion concernant une infime partie du tronçon et une gare ferroviaire patrimoniale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De ne pas donner suite au projet de décret publié le 11 octobre 1995 et par conséquent de ne pas établir une zone d'intervention spéciale à l'égard du corridor ferroviaire Mirabel-Thurso, et de lever les interdictions prévues à l'article 162 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet égard.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL CARPENTIER

28595

Gouvernement du Québec

### Décret 1200-97, 17 septembre 1997

Loi sur l'aide financière aux étudiants  
(L.R.Q., c. A-13.3)

#### Aide financière aux étudiants

##### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux étudiants

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., c. A-13.3), le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 844-90 du 20 juin 1990, a édicté le Règlement sur l'aide financière aux étudiants;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement afin de tenir compte des conditions d'attribution de l'allocation familiale prévue par la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;